

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Conseil d'Etat de Fribourg
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 13 Septembre 2014

MANDAT D'AMENER LIE A LA VIOLATION DE L'ARTICLE 30 CSTE / ACTION PREVENTIVE REQUISE

Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je vous remercie de votre accusé de réception du 1^{er} septembre 2014 pour mon courrier¹ intitulé : « *crimes commis avec la violation de l'article 30 cste et les avocats écrans* ». Dans l'annexe² de ce courrier il y avait des mesures de protection requises auprès du Ministère Public pour assurer le respect de l'article 9 cste.

J'ai appris que ces mesures de protection n'ont pas encore été prises selon les informations reçues de la police et de l'office des poursuites. Elles ne sont pas forcément du ressort du Ministère Public, puisque ce cas de criminalité commis avec la violation de l'article 30 cste et l'utilisation d'avocats écrans n'a pas été prévu par le législateur. Si le Ministère Public ne peut pas assurer le respect de l'article 9 cste, c'est naturellement votre devoir de fonction de le faire, d'où l'objet de ce courrier.

Je connais bien la difficulté que pose le traitement d'un cas de violation de l'article 30 cste. Lors du traitement de la demande³ d'enquête parlementaire, la question avait été posée de savoir comment on assure le respect des droits fondamentaux constitutionnels (voir article 35 cste), lorsque des droits inférieurs comme les privilèges des avocats ne permettent pas de les respecter. Les éléments suivants avaient été rappelés :

Point (1) : pour assurer la réalisation les droits fondamentaux dont l'article 30 cste,

1.1. Les Cantons doivent respecter la Constitution fédérale dans la mise en œuvre de leur droit : « *les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi* ».

Preuve : article 46 point 1 de la constitution fédérale

1.2. La Confédération est tenue de veiller au respect du droit fédéral par les Cantons : « *La confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral* »

Preuve : article 46 point 2 de la constitution fédérale

¹ Pièce d2385 : http://www.swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf

² Pièce d2381 : http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf

³ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

- 1.3. En cas de conflit, c'était les droits garantis par la Constitution fédérale qui primaient « *le droit fédéral prime sur le droit cantonal qui lui est contraire* »
Preuve : article 49 de la constitution fédérale

Pour un cas de criminalité qui n'a pas été prévu par le législateur, il avait été rappelé que ce sont ces règles qui devaient s'appliquer, ce qui est le cas de cette affaire

Point (2) : Du cas de criminalité de cette affaire qui n'a pas été prévu par le législateur

- 2.1. La forfaiture du Procureur Pierre AUBERT sans laquelle la créance du Tribunal fédéral ne pourrait pas exister. Un avocat m'a affirmé que le Procureur Pierre AUBERT n'avait pas le droit de refuser de m'entendre en présence d'un avocat et de me menacer dans son bureau. J'ai posé la question au Président du Tribunal fédéral qui à ce jour l'a confirmé⁴ de fait.
- 2.2. La créance du Tribunal fédéral qui ne pourrait pas exister sans les règles de droit confrérique qui transforment les Tribunaux en Tribunaux⁵ d'exception pour les cas de crimes commis par des avocats, voir courrier⁶ du 9 septembre 2014

Mais, il y avait une difficulté au niveau des droits inférieurs. Un officier de police, un office de poursuites peuvent avoir des procédures qui ne permettent pas de le faire. Dans ce cas, c'est la responsabilité des Autorités à prendre les mesures pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

Point (3) : Des éléments qui ne permettent pas de respecter l'article 9 cste dans cette affaire

- 3.1. Sachant que la plupart des codes de procédures n'exposent pas les règles fondamentales ci-dessus pour les cas que n'a pas prévus le législateur, j'avais pris des précautions pour éviter de me faire harceler. Ma première précaution avait été d'aviser l'office des poursuites par courrier⁷ recommandé de l'existence de cette demande de protection auprès du Ministère Public. Ma seconde précaution avait été d'aviser la centrale de la police par lettre⁸ recommandée de la situation.
- 3.2. Suite à un nouvel abus de pouvoir lié à cette affaire, j'avais à nouveau informé⁹ à titre préventif la centrale de la police de la situation. S'il y avait un nouvel acte de harcèlement, je leur demandais de m'aviser en envoyant une copie au Ministère Public et au Conseil d'Etat.
- 3.3. En pratique, vendredi matin j'ai reçu un téléphone de M. Guerry de la police qui m'avisait que je faisais l'objet d'un mandat d'amener. Le risque était confirmé. Il me demandait d'appeler l'office des poursuites pour régler le cas avec eux.
- 3.4. J'ai téléphoné à l'office des poursuites et j'ai eu une collaboratrice de l'office. Elle n'était visiblement pas au courant des violations des droits fondamentaux constitutionnels à l'origine de ce cas que n'a pas prévu le législateur. Elle ne connaissait visiblement pas la demande de protection qui avait été transmise au Ministère Public. Elle m'a confirmé que c'est bien l'acte de forfaiture du Tribunal fédéral qui servait à me harceler. Elle m'a indiqué qu'ils n'ont pas de pouvoir de décision

⁴ Pièce d2370 : http://www.swisstribune.org/doc/d2370_serment_Gilbert_KOLLY_230714.pdf

⁵ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

⁶ Pièce d2391 : http://www.swisstribune.org/doc/d2391_140909DE_CE.pdf

⁷ Pièce d2384 : http://www.swisstribune.org/doc/d2384_140822DE_OF.pdf

⁸ Pièce d2386 : http://www.swisstribune.org/doc/d2386_140828DE_PC.pdf

⁹ Pièce d2398 : http://www.swisstribune.org/doc/d2398_140910DE_PC.pdf

3.5 J'ai alors rappelé M. Guerry pour l'informer que j'allais faire une mise au point par écrit pour tout le monde en informant le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, vu le contenu de la demande d'enquête parlementaire qui a établi la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, vu qu'il y a deux plaintes déposées pour établir les responsabilités et les auteurs de ces règles qui permettent de contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels, vu que le législateur n'a pas prévu le cas mais que chacun comprend que les procédures actuelles ne peuvent pas être appliquées pour respecter les droits fondamentaux constitutionnels vu le point 1 ci-dessus qui veut que le droit constitutionnel domine tous les autres droits en cas de conflit

Par la présente, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, dans le cas où le Ministère Public ne pourrait pas suspendre ces procédures de harcèlement qui proviennent de la violation de l'article 30 cste, je vous prie de le faire.

Dans cette attente, je vous transmets mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

Copies à : M. Guerry, l'office des poursuites et le Ministère Public.

Annexe :

Les annexes peuvent être consultées sur www.swisstribune.org